



**Règlement de consultation
pour l'autorisation
d'occupation temporaire du
bar restaurant de l'Uvarium à
Moissac**

Article 1 objet du règlement de consultation

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la Ville de Moissac organise une procédure de publicité et de sélection préalable en vue de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du bar restaurant de l'Uvarium.

La procédure porte sur l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public destinée à l'exploitation d'une activité commerciale de bar, restaurant, salon de thé et vente de glaces à consommer sur place.

La convention ne conférera aucun droit réel, aucun droit à la propriété commerciale et aucun droit acquis au renouvellement

Article 2 Nature de l'opération

La convention sera conclue sous le régime des occupations du domaine public.

Elle sera :

- personnelle ;
- temporaire ;
- précaire ;
- révocable ;

- non constitutive de droits réels.

L'occupant exercera son activité à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

L'activité ne constituera pas un service public.

La convention ne pourra être cédée, transférée ou mise à disposition d'un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

Article 3 document de la consultation

Le dossier de consultation comprend :

1. le présent règlement de consultation ;
2. l'avis de publicité ;
3. le projet de convention ;
4. inventaire prévisionnel des équipements
5. description des locaux
6. le plan de l'uvadium

En cas de contradiction entre les documents, le projet de convention prévaudra pour les conditions d'exécution de l'occupation, sous réserve des précisions apportées dans le présent règlement concernant la procédure de sélection.

Article 4 présentation du site

Le site comprend ses espaces intérieurs, sa terrasse, les locaux modulaires, les sanitaires, les équipements et le mobilier décrits dans le dossier de consultation.

Le candidat est invité à effectuer toutes les visites, vérifications et analyses utiles afin d'apprécier :

- l'état des locaux ;
- les travaux et équipements nécessaires ;
- les contraintes d'exploitation ;
- les conditions d'accès ;
- les contraintes liées au patrimoine ;
- les conditions de stockage ;
- les conditions d'alimentation en eau, en électricité et en gaz ;
- les conditions de fonctionnement de la cuisine extérieure.

Le candidat ne pourra se prévaloir d'une erreur, d'une omission ou d'une mauvaise appréciation des lieux après la signature de la convention.

Article 5 Activités autorisées

L'activité autorisée est limitée à :

- l'exploitation d'un bar ;
- l'exploitation d'un restaurant ;
- l'exploitation d'un salon de thé ;
- la vente de glaces à consommer sur place.

Toute activité différente devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Ville.

Les animations éventuellement proposées devront respecter :

- la conservation du bâtiment ;
- la tranquillité du voisinage ;
- la réglementation applicable aux bruits ;
- les règles de sécurité ;
- les conditions fixées par la convention.

Article 6 Durée et période d'exploitation

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention

La période d'exploitation est fixée d'avril à octobre

Aucune tacite reconduction ne sera possible.

La convention ne donnera aucun droit au renouvellement. Toute poursuite de l'exploitation au-delà du terme devra faire l'objet d'une nouvelle décision de la Ville et, le cas échéant, d'une nouvelle procédure de sélection.

Article 7 Licence IV

La Ville mettra à disposition de l'occupant une licence de débit de boissons de quatrième catégorie dans les conditions prévues par la convention.

Le candidat devra indiquer :

- son expérience dans l'exploitation d'un débit de boissons ;
- l'identité de la personne appelée à exploiter la licence ;
- les justificatifs relatifs au permis d'exploitation ;
- les démarches administratives envisagées ;
- les modalités d'organisation permettant de respecter la réglementation applicable.

La mise à disposition de la licence ne dispense pas l'occupant d'accomplir les déclarations, demandes et formalités exigées.

Le prix de la licence IV est fixé à 200 euros conformément à la grille tarifaire communale en vigueur.

Article 8 Obligation principale de l'occupant

L'occupant devra notamment :

- exploiter directement l'activité ;
- assurer l'entretien courant des locaux ;
- maintenir les lieux en parfait état de propreté ;
- assurer l'évacuation des déchets ;
- prendre en charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- entretenir et remplacer à l'identique les équipements mis à disposition ;
- respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité ;
- souscrire les assurances nécessaires ;
- respecter les règles relatives aux débits de boissons ;
- respecter les horaires autorisés ;
- préserver les fresques, peintures, bas-reliefs et éléments architecturaux ;
- obtenir l'accord écrit de la Ville avant tout travail, aménagement, installation ou modification ;
- laisser l'accès à la terrasse pour l'évènement du couronnement de la Rosière ;
- libérer et ranger la terrasse dans le délai prévu par la convention ;
- permettre l'accès de visiteurs accompagnés dans les conditions prévues par la convention.

Article 9 Investissements et équipements

Le candidat devra présenter la liste des équipements et matériels qu'il prévoit d'installer ou d'utiliser, notamment :

- tables et chaises ;
- parasols ;
- vaisselle ;
- équipements électroménagers ;
- mobilier de rangement ;
- équipements nécessaires à l'exploitation du bar et du restaurant.

Le candidat précisera :

- la nature des équipements ;
- leur coût prévisionnel ;
- leur mode de financement ;
- leur calendrier d'installation ;
- leur compatibilité avec le caractère patrimonial du site ;
- les modalités de retrait en fin d'occupation.

Aucun investissement ou aménagement ne pourra être réalisé sans accord préalable et écrit de la Ville.

Article 10 Redevance domaniale

La proposition devra indiquer :

- le montant annuel de la redevance ;
- les modalités de paiement ;
- le montant du dépôt de garantie.

Le candidat devra préciser les hypothèses économiques retenues pour établir sa proposition.

Article 11 Pièces à remettre par les candidats

11.1 pièces administratives

Le candidat remettra :

- une lettre de candidature ;
- un extrait Kbis de moins de [durée] mois ou un justificatif équivalent ;

- les statuts, pour les personnes morales ;
- l'identité du représentant légal ;
- le pouvoir de signature ;
- une déclaration sur l'honneur relative au respect des obligations fiscales et sociales ;
- une attestation d'assurance ou un engagement de souscription ;
- une déclaration relative à l'absence de procédure empêchant l'exploitation de l'activité.

11.2 Capacités professionnelles

Le candidat remettra :

- une présentation de son expérience ;
- ses références en matière de restauration ou de débit de boissons ;
- le CV du responsable de l'exploitation ;
- la présentation des salariés ou intervenants prévus ;
- les justificatifs de formation ou de compétence utiles ;
- les éléments relatifs au permis d'exploitation ;
- les informations relatives à la personne appelée à exploiter la licence IV.

11.3 capacité financière

Le candidat remettra :

- les comptes ou bilans disponibles ;
- un prévisionnel d'exploitation ;
- un plan de financement ;
- les justificatifs de financement ;
- les garanties financières disponibles ;
- la présentation des investissements prévus.

Les entreprises nouvellement créées pourront fournir tout document équivalent permettant d'apprécier leur capacité économique et financière.

11.4 offre technique

L'offre technique comprendra :

- une note de présentation du projet ;
- la description de l'offre de restauration ;
- un exemple de carte ;
- les tarifs envisagés ;
- les horaires d'ouverture ;
- le calendrier d'exploitation ;
- le plan de fonctionnement de l'équipe ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage ;
- les mesures prévues pour limiter les nuisances ;
- le programme de conservation et de mise en valeur du site ;
- les actions envisagées en matière d'environnement et de gestion des déchets ;
- la liste des investissements et équipements prévus.

11.5 offre financière

Toute offre financière devra distinguer :

- la redevance ;
- le dépôt de garantie ;
- les éventuelles charges ou dépenses supportées par l'occupant.

Article 12 Visite des lieux

Les candidats sont invités à visiter le lieu pour parfaire leur offre.

La demande de visite devra être adressée à Monsieur Delaule Grégory sur le mail g.delaule@moissac.fr

Une attestation de visite sera remise aux candidats.

Article 13 Critère de sélection

Les offres seront classées selon les critères suivants :

- Critère technique 50 points. Ce critère est décomposé comme suit : 25 points pour la qualité de l'offre proposée et 10 points pour l'expérience et les capacités professionnelle et 15 points pour la conservation du patrimoine
- Critère financier 40 points (solidité financière du projet et proposition financière globale)
- Critère environnementale 10 points (gestion des déchets, limitation des consommations d'eau et énergie, qualité des produits utilisés)

La commune appréciera notamment :

- la cohérence du projet avec les caractéristiques du kiosque ;
- la capacité à exploiter une activité saisonnière ;
- l'expérience du candidat ;
- la viabilité du prévisionnel ;
- la cohérence du montant de redevance proposé ;
- la qualité des mesures de conservation du bâtiment ;
- la capacité à assurer l'entretien et la propreté du site ;
- la qualité de l'accueil du public et des visiteurs.

Pour le critère environnemental, la commune appréciera notamment :

- les modalités de tri des déchets ;
- les conditions de stockage des déchets
- la gestion des biodéchets
- les mesures de suivi des consommations ;
- les équipements électriques présentant une consommation maîtrisée ;
- la limitation des emballages ;
- l'utilisation de produits réutilisables ou recyclables
- la valorisation ou au don des invendus, lorsque cela est possible

Pour le sous critère de conservation du patrimoine, la commune sera particulièrement vigilante sur celui-ci au regard de l'importance de l'Uvarium dans le patrimoine de la commune. Ainsi la commune jugera de la pertinence de sous critères sous plusieurs points, notamment sur la préservation :

- les fresques et peintures intérieures (classement aux monuments historiques)
- les bas-reliefs extérieurs ;
- les menuiseries et ferronneries ;

- les espaces végétalisés ;
- les vasques et jardinières ;
- la qualité visuelle et la propreté générale du site.

La convention prévoit déjà que l'occupant doit préserver le caractère architectural du site, ne pas réaliser de percement, ne pas modifier les menuiseries et ne pas installer de chauffage afin de protéger les fresques.

Tout aménagement de la terrasse devra respecter les préconisations des ABF

Article 14 Examen des candidatures

La commune vérifiera la complétude des dossiers et pourra demander aux candidats de préciser certains éléments lorsque cela ne modifie pas substantiellement leur offre.

Une candidature pourra être écartée si elle ne permet pas d'apprécier les capacités du candidat ou si les pièces essentielles ne sont pas produites dans le délai imparti.

Les offres seront analysées au regard des critères annoncés dans le présent règlement.

La commune pourra inviter un ou plusieurs candidats à préciser ou améliorer leur offre. Dans ce cas, les candidats concernés seront informés des modalités et du délai applicables.

Les échanges devront respecter l'égalité de traitement entre les candidats.

Article 15 Questions et renseignements complémentaires

Les questions devront être adressées au plus tard 15/12/2026 à l'adresse suivante : g.delaule@moissac.fr

Les réponses présentant un intérêt général seront transmises à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier ou s'étant fait connaître.

Aucune réponse orale ne pourra modifier le contenu du dossier de consultation.

Article 16 Remise des dossiers

Les dossiers devront être remis au plus tard le 31/12/2026 à minuit

Les dossiers seront transmis par voie électronique à l'adresse suivante : g.delaule@moissac.fr

La transmission devra comporter un dossier intitulé :

« Candidature AOT de l'Uvarium »

Le candidat est responsable de la bonne réception de son dossier.

Article 17 Contenu des dossiers

Le dossier devra comporter les fichiers ou documents suivants :

1. dossier administratif ;
2. dossier de capacités professionnelles ;
3. dossier financier ;
4. mémoire technique ;
5. déclaration de visite ;
6. pièces relatives à la licence IV ;
7. attestations et engagements demandés.

Les documents devront être rédigés en français et les montants exprimés en euros.

Article 18 Durée de validité des offres

Les candidats seront engagés par leur offre pendant 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 19 Attribution et signature

La commune établira un classement des offres.

Le candidat retenu sera informé de la décision d'attribution et invité à fournir, avant la signature :

- les attestations d'assurance définitives ;
- les justificatifs administratifs actualisés ;
- les documents relatifs à la licence IV ;
- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- le dépôt de garantie, selon les modalités prévues par la convention.

La convention prendra effet à compter de sa notification, sauf stipulation différente.

Les candidats rejetés recevront un courrier de rejet

Article 20 Absence du droit au renouvellement

La convention ne conférera aucun droit au renouvellement.

À l'issue du terme, la commune pourra décider de lancer une nouvelle procédure. L'occupant sortant ne bénéficiera d'aucune priorité ou préférence du seul fait de l'exécution de la convention.

Article 21 Abandon de la procédure

La Ville pourra décider de ne pas donner suite à la consultation ou de déclarer la procédure infructueuse.

Les candidats ne pourront réclamer aucune indemnité du fait de l'abandon, de l'interruption ou de la modification de la procédure.

Article 22 Recours

La Convention détaille les stipulations relatives au règlement des litiges et à la compétence juridictionnelle.